

## ARRETE DE VOIRIE N° 294-2025

## Prolongation du N°278



## Portant règlementation d'occupation du domaine public, et de circulation

Le Maire de la Commune de CLARENSAC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles :

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes :

Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY:

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire :

Considérant la demande reçue en date du 07 novembre 2025 par laquelle Monsieur ETIENNE Jonathan, domicilié 4 rue du Four 30870 CLARENSAC, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de rénovation de façade et pose de chéneau sur la façade de son logement avec la pose d'un échafaudage devant le 4 rue du Four du lundi 10 novembre au vendredi 14 novembre 2025. Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

Article 1 : Monsieur ETIENNE Jonathan est autorisé à occuper le domaine public communal afin de réaliser des travaux de rénovation de façade et pose de chéneau sur la façade de son logement situé au 4 rue du Four avec la pose d'un échafaudage du lundi 10 novembre au vendredi 14 novembre 2025.

Article 2 : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1, lors des travaux :

- Le stationnement est interdit et déclaré gênante au droit du chantier,
- La circulation rue du Four sera interdite.

Article 2 : Monsieur ETIENNE Jonathan sera responsable de la mise en place de l'échafaudage avec filet et bâche de protection afin de protéger la voirie.

Article 4 : Monsieur ETIENNE est tenu d'afficher 8 jours avant le début des travaux le présent arrêté de voirie sur le lieu du chantier. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 5 : Monsieur ETIENNE devra prévenir la Police Municipale au 04.30.06.53.10, 48 heures avant toute intervention, ainsi qu'à la fin des travaux pour vérification.

Article 6 : La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Monsieur ETIENNE Jonathan: 06.87.94.45.07.





Article 7 Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

<u>Article 9</u>: La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 10 : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la COB Calvisson / Sommières

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac le 07 novembre 2025 André OLIVÉ Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux Par délégation n°23/2020 en date du 28/05/2020

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente Notifié le :